
RÉSEAU D'AIDE JURIDIQUE
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES DEMANDES
D'AIDE JURIDIQUE DE LA
COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES



5 juin 2020

PRINCIPES GÉNÉRAUX:	3
• Demande d'aide juridique	3
• Attestation d'admissibilité	3
• Substitution de procureur	3
• Changement de situation	4
• Dossier de correspondance entre avocats permanents	4
• Réciprocité (en matières autre que criminelle)	4
• Consultation	5
• Refus suivi d'une consultation	5
• Réactivation des demandes	6
1) EN MATIÈRE CIVILE (INCLUANT LE DROIT CIVIL, ENDETTEMENT ET FAILLITE,	6
Règles générales:	6
Autres cas en matière familiale :	7
Autres cas en matière de logement :	10
Cas de l'article 69 :	11
2) EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE / SOCIALE	12
Règles générales:	12
Autres cas :	12
3) RÉDACTION DE DOCUMENTS.....	13
4) PROTECTION DE LA JEUNESSE.....	14
Règle générale :	14
Autres cas :	15
5) EN MATIÈRE D'IMMIGRATION	17
Règle générale :	17
Autres cas :	17
6) EN MATIÈRE CRIMINELLE (INCLUANT CRIMINEL – PÉNAL – LSJPA).....	19
Règle générale :	19
Autres cas :	19
7) EN MATIÈRE CARCÉRALE	22
Règle générale :	22
Autres cas :	22
8) SERVICES RENDUS AVANT JUDICIARISATION	23

PRINCIPES GÉNÉRAUX:

La présente politique s'applique aux demandes d'aide juridique pour des mandats confiés à des avocats permanents de l'aide juridique ou à des avocats et notaires de la pratique privée. Seul le personnel à l'emploi de la Commission des services juridiques ou d'un centre régional est autorisé à traiter la demande d'aide juridique.

- **Demande d'aide juridique**

Une demande d'aide juridique est créée au logiciel d'admissibilité lorsque le requérant signe sa demande d'aide juridique.

Exceptionnellement, une demande abrégée peut être ouverte en vue d'être signée notamment dans les centres de détention et les centres hospitaliers. Si cette demande n'est pas complétée dans les 30 jours, elle doit être supprimée au logiciel.

Également, en cas d'urgence, afin d'émettre une attestation conditionnelle pour la prestation d'actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du requérant, notamment pour la comparution dans une poursuite criminelle ou pénale, une demande peut être créée au logiciel. Une attestation définitive avec effet rétroactif pourrait être émise si le requérant est admissible à l'aide juridique et qu'il signe sa demande.

Chaque recours devant une instance, y compris un appel, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide juridique.

- **Attestation d'admissibilité**

La période pour laquelle une attestation d'admissibilité est délivrée débute à la date de la demande d'aide juridique, c'est-à-dire soit à la date où la demande est dûment remplie, signée et reçue au bureau d'aide juridique ou à la date de la prise d'un rendez-vous par le requérant, son avocat ou son notaire (cela inclut les appels de comparutions en matière criminelle et jeunesse).

Dans ce dernier cas, il est souhaitable d'utiliser l'onglet « appel » dans le logiciel d'admissibilité afin d'éviter de créer inutilement une demande d'aide juridique.

- **Substitution de procureur**

Lorsqu'il y a substitution de procureur (permanent à permanent du même centre, permanent à pratique privée, pratique privée à permanent et pratique privée à pratique privée), une nouvelle image est créée par le bureau qui a reçu la demande initiale. Il n'y a donc pas de nouvelle demande créée au logiciel d'admissibilité.

Exceptionnellement, en cas de transfert de dossier entre centres régionaux différents, une nouvelle demande d'aide juridique est créée dans le logiciel d'admissibilité du centre qui accueille le transfert et les onglets revenus et actifs ne sont pas complétés (il faut alors cocher la case transfert et indiquer le numéro de séquence du dossier d'origine au logiciel si l'information est disponible).

Il est à noter que si le dossier ouvert initialement est un volet contributif, le centre régional d'où provient la demande doit s'assurer des paiements du volet contributif et est responsable de la gestion de la facturation lors de la fermeture du dossier. Les centres doivent se tenir informés de tout changement de nature à affecter l'admissibilité.

- **Changement de situation**

L'admissibilité financière à l'aide juridique d'un requérant peut être révisée à tout moment.

En cas de changement de situation d'un requérant entraînant une modification de son admissibilité, une nouvelle image est créée au logiciel avec les nouvelles informations fournies.

L'admissibilité d'un requérant est cristallisée au moment de sa demande initiale. Ainsi, sauf si le requérant devient inadmissible financièrement (il faut alors opérer un retrait d'aide juridique) ou prestataire d'aide sociale de dernier recours (il faut alors le rendre admissible gratuitement et facturer les services rendus jusqu'à ce jour), son admissibilité ne variera pas au rythme des changements dans sa situation financière.

- **Dossier de correspondance entre avocats permanents**

Lorsqu'un avocat d'un centre régional agit comme correspondant pour un avocat d'un autre centre régional, une demande d'aide juridique est créée au logiciel du centre qui agit comme correspondant et les onglets revenus et actifs ne sont pas complétés (il faut alors cocher la case transfert et indiquer le numéro de séquence du dossier d'origine au logiciel).

L'avocat agissant comme correspondant ne procède pas à une nouvelle évaluation de l'admissibilité.

- **Réciprocité (en matières autre que criminelle)**

Résident du Québec ayant un besoin juridique dans une autre province :

Une demande d'aide juridique est créée au logiciel. L'avocat du centre régional se prononce d'abord sur l'admissibilité financière à l'aide juridique, coche la case réciprocité et indique la province où le service doit être rendu.

Une fois qu'il obtient la réponse de l'autre province de la couverture du service demandé, il complète la demande d'aide juridique.

Il est à noter que si le dossier ouvert est un volet contributif, l'avocat doit s'assurer des paiements du volet contributif et est responsable de la gestion de la facturation lors de la fermeture du dossier, et ce, même si le service est rendu par une autre province.

Non-résident du Québec ayant un besoin juridique au Québec :

Une demande d'aide juridique est créée au logiciel. L'avocat du centre régional se prononce seulement sur la couverture de service, la vraisemblance de droit et sur les chances de succès (l'admissibilité financière ayant été établie dans l'autre province).

Il est à noter que si le dossier ouvert est un volet contributif pour la province d'origine, l'avocat qui donne le service (ou le centre régional si le service est offert par un avocat de la pratique privée) doit faire la facturation lors de la fermeture du dossier et l'acheminer à la province d'origine.

- **Consultation**

Une consultation est un service en soi (une demande est ouverte avec le suffixe «A» ajouté au code nature). Cette consultation peut porter sur plus d'un problème juridique, dans la mesure où le requérant est admissible financièrement. Toutefois, une consultation ne peut être donnée lorsque le service est nommément exclu.

Si, dans un même bureau d'avocats¹, une procédure suit le mandat de consultation dans les 60 jours, le suffixe est modifié en conséquence, une nouvelle image est créée et une attestation est émise en date de la demande concernant cette procédure.

Il est à noter que l'application de l'article 22 f.1) de la Loi (le service de consultation téléphonique en matière criminelle ou pénale pour toute personne, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, afin de lui permettre d'avoir recours, à titre gratuit, à l'assistance d'un avocat au moment de son arrestation ou de sa détention) n'entraîne pas la création d'une demande d'aide juridique.

- **Refus suivi d'une consultation**

Lorsqu'il y a l'émission d'un refus à une personne financièrement admissible à l'aide juridique et si une consultation est requise et donnée, après l'émission de ce refus, une deuxième image est créée pour l'émission du

¹ Dans ce document le terme bureau d'avocats englobe la notion de cabinets d'avocats

mandat consultation (il faut changer le suffixe au code nature en conséquence).

- **Réactivation des demandes**

Une demande fermée au logiciel peut être réactivée notamment dans les cas suivants :

- Pour corriger une erreur cléricale;
- Lorsqu'un client apporte les documents manquants pour le traitement de sa demande;
- Lorsque le Comité de révision infirme la décision du Directeur général;
- Lorsque, dans un même bureau d'avocats, une procédure utile suit la consultation dans les 60 jours, le suffixe est modifié en conséquence et une nouvelle image est créée.
- Lorsque, dans un même bureau d'avocats, un requérant se présente à nouveau pour le même service dans les 12 mois suivants la fermeture.

1) **EN MATIÈRE CIVILE (INCLUANT LE DROIT CIVIL, ENDETTEMENT ET FAILLITE, CONSOMMATION, FAMILIAL ET MATRIMONIAL)**

Règles générales:

Une nouvelle demande est créée au logiciel pour chaque nature de dossier pour un même requérant (voir la liste des codes nature).

Lorsque, dans le cadre du traitement ou de la conduite du dossier principal, la survenance d'un événement devient la base d'un recours distinct, une nouvelle demande est complétée.

Les procédures d'exécution font partie du dossier principal.

Exemples d'application des règles en matière familiale:

Madame dépose une procédure pour obtenir la garde de son enfant et une pension alimentaire. Monsieur réplique par une demande de droit d'accès ou une demande de garde partagée. La demande de monsieur ne donne pas lieu à l'ouverture d'une nouvelle demande puisqu'elle est assimilée à une défense et demande reconventionnelle et est incidente au dossier d'origine. Il s'agit de la même nature de dossier puisqu'un seul jugement disposera de l'ensemble du litige. Dans ce cas, il faut enlever le crochet à « en demande » et ne pas préciser si le dossier est en demande ou en défense.

Madame obtient un jugement de divorce. Monsieur, insatisfait, porte le jugement en appel. Une nouvelle demande est créée au logiciel et une attestation est émise.

Au cours d'une instance en divorce, monsieur transfère la propriété de la résidence familiale à une autre personne. La survenance de cet événement peut devenir la base d'un recours distinct. Dans ce cas, une nouvelle demande est créée au logiciel et une attestation est émise.

Au cours d'une instance en divorce, un agent d'un ministère demande à la cliente de démontrer qu'elle a entrepris un recours en pension alimentaire. La lettre de l'avocat le confirmant fait partie du dossier principal et il n'y a pas de nouvelle demande d'aide juridique.

Toutefois, si une décision est rendue par ce même agent pour diminuer ou annuler le droit de la cliente à ses prestations, le fait de demander la révision de cette décision au Bureau de révision est un nouveau service juridique. Une nouvelle demande est créée au logiciel et une attestation d'aide juridique est émise.

Les procédures de partage ou d'exécution font partie du dossier principal. Ainsi, les actes d'exécution qui sont faits pour obtenir le paiement suite au jugement ne nécessitent pas de créer au logiciel une nouvelle demande sauf si les procédures donnent lieu à un nouveau litige.

Autres cas en matière familiale :

➤ **Traitement des incidents ou des accessoires d'un dossier principal**

Toutes les interventions incidentes ou accessoires à un dossier principal font partie de ce dossier et ne permettent pas de créer de nouvelles demandes au logiciel d'admissibilité (lettre, appels téléphoniques, rencontres, mesures de sauvegarde ou moyens déclinatoires ou dilatoires).

Par exemple, si au cours de l'instance en divorce, il s'avère nécessaire de préserver les droits de la cliente en enregistrant une dénonciation sur un droit immobilier (410 C.p.c.) ou en effectuant une saisie avant-jugement, on ne complète pas une nouvelle demande.

➤ **Introduction de deux procédures dans deux districts différents**

Si deux procédures sont introduites dans deux districts différents, deux demandes sont créées et deux attestations sont émises.

Par exemple, Madame entame une procédure de divorce à Montréal et Monsieur à Québec. Deux dossiers sont ouverts et deux attestations sont émises.

➤ **Introduction de deux procédures dans le même district, mais dans deux dossiers de Cour différents**

À moins que l'un des dossiers concerne la garde et l'autre la pension alimentaire (ou droit d'accès, permission de voyager...), si deux dossiers sont pendants entre les mêmes parties, dans le même district, mais dans des dossiers de Cour différents, deux demandes sont créées et deux attestations sont émises.

Exemples :

Madame entame une procédure de divorce à Montréal et Monsieur en entame une quelques jours plus tard également à Montréal. Deux dossiers sont ouverts et deux attestations sont émises.

Madame dépose une demande en séparation de corps et Monsieur répond par une demande de divorce. Deux demandes sont créées et deux attestations sont émises.

Madame entame une demande en reconnaissance de paternité puis dépose une demande pour garde et pension. Deux demandes sont créées et deux attestations sont émises.

Toutefois, si madame dépose une demande pour garde dans un dossier de Cour et que Monsieur dépose une demande pour droits d'accès dans un autre dossier de Cour, un seul dossier est créé au logiciel et une seule attestation est émise même s'il y a deux numéros de dossier de Cour différents (dans ce cas, il faut enlever le crochet à « en demande » et ne pas préciser si le dossier est en demande ou en défense).

➤ **Représentation de plusieurs enfants**

Dans le cas de représentation de plusieurs enfants par un même avocat, une demande est créée au logiciel par enfant et une attestation est émise par enfant. À la rubrique commentaire de chaque attestation, une mention relative au dossier est indiquée et chacune des demandes est identifiée par le numéro de séquence.

➤ **Représentation de plusieurs demandeurs**

Dans le cas de représentation de plusieurs demandeurs cohabitants et n'ayant pas d'intérêts opposés (grands-parents, oncle ...), une seule demande est créée au logiciel et une seule attestation est émise.

- Une demande est créée au nom du demandeur principal;
- Les noms des autres membres de la famille sont inscrits à titre de requérants multiples ainsi que dans l'onglet « liens »;

- La liste des personnes inscrites comme requérants multiples doit être jointe à l'attestation émise.

➤ **Demande conjointe de divorce**

Dans le cas de représentation d'époux par un même avocat, une demande est créée au logiciel par époux et une attestation est émise par époux. À la rubrique commentaire de chaque attestation, une mention relative aux dossiers liés est indiquée et chacune des attestations est identifiée par le numéro de séquence.

➤ **Garde d'enfant(s), pension alimentaire / règlement pécuniaire pour conjoints de faits**

Dans le cas d'une demande de garde d'enfant(s) ou d'obligation alimentaire à laquelle est jointe une demande portant sur les droits patrimoniaux résultant de la vie commune de conjoints de faits (art. 412 C.p.c.), une seule demande est créée au logiciel et une attestation est émise.

➤ **Outrage au tribunal**

L'outrage au tribunal est un recours en soi. Une demande est créée au logiciel et une attestation est émise.

Exemples d'application des règles en matière de **logement**:

Une demande est créée au logiciel et une attestation est émise pour chaque demande déposée à la Régie du logement.

Par exemple, si le locataire reçoit du propriétaire une demande de résiliation de bail à la Régie du logement, une demande est créée au logiciel et une attestation est émise.

Si le locataire veut faire appel de cette décision devant la Cour du Québec, une nouvelle demande est créée au logiciel et une attestation est émise.

Autres cas en matière de logement :

➤ Rétractation de jugement

La demande de rétractation de jugement est une nouvelle instance devant la Régie du logement. Une nouvelle demande est donc créée au logiciel et une attestation est émise.

➤ Réunion d'instances

La demande de réunion d'instances est une demande en soi. Une demande est donc créée au logiciel et une attestation est émise.

Toutefois, si au moment où le client fait une demande d'aide juridique, la Régie du logement a statué sur la demande de réunion d'instances, une seule demande est créée au logiciel et une seule attestation est émise pour toutes les demandes réunies par la Régie du logement.

Exemples d'application des règles en matière d'endettement et de faillite :

Une seule demande est créée et une seule attestation est émise pour traiter le dossier d'un client demandant une consultation pour des problèmes financiers et ce, peu importe le nombre de réclamations reçues.

Si ce client reçoit par la suite une ou plusieurs procédures judiciaires par l'un ou l'autre desdits créanciers, pour la première procédure, si elle survient dans les 60 jours de l'émission du dossier consultation, une nouvelle image est créée. Pour les autres mises en demeure ou procédures subséquentes, une nouvelle demande sera créée et une attestation sera émise pour chacune des mises en demeure ou procédures judiciaires reçues.

Exemples d'application des règles en matière civile :

Une demande est créée au logiciel et une attestation est émise pour chaque procédure introductive d'instance.

La procédure judiciaire qui suit la réception d'une mise en demeure pour laquelle une demande a été créée et une attestation a été émise n'entraîne pas la création d'une nouvelle demande au logiciel. Dans ce cas, une nouvelle image est créée en modifiant le suffixe de la demande déjà créée si cette dernière a été ouverte dans les 60 jours.

Cas de l'article 69 :

Un refus en vertu de l'article 69 de la Loi peut être émis lorsque les **3 conditions suivantes** sont réunies:

- le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique;
- le recours respecte les critères de l'article 4.7 de la Loi (couverture discrétionnaire);
- le recours respecte les critères de l'article 4.11 (vraisemblance de droit, chance de succès, etc..).

Un refus en vertu de l'article 69 de la Loi ne peut pas être modifié pour décider subséquemment que le recours est invraisemblable ou qu'il présente peu de chance de succès. Conséquemment, si nécessaire, une demande de justification écrite est envoyée à l'avocat (avec le formulaire prévu à cet effet). Ce dernier doit alors justifier la vraisemblance de droit ou les chances de succès. Aucun mandat consultation n'est émis pour ce faire.

Si l'on conclut à l'invraisemblance de droit ou au peu de chance de succès du recours, un refus est alors émis pour un de ces motifs.

Si une consultation a été donnée, une deuxième image est créée pour l'émission du mandat consultation (il faut changer le suffixe au code nature en conséquence).

Aucune demande ou image n'est créée pour une consultation lorsqu'un avocat permanent, qui agit en vertu du pouvoir délégué du directeur général, statue sur la couverture du service, la vraisemblance de droit et les chances de succès d'un recours donnant ouverture à l'émission d'un refus en vertu de l'article 69.

Exemples d'application :

Madame, financièrement admissible à l'aide juridique, demande une consultation pour une réclamation d'une somme d'argent suite à une intervention chirurgicale. Afin de déterminer si le recours pour lequel elle demande une consultation est vraisemblable ou présente des chances de succès, une demande de justification est envoyée à l'avocat de Madame. Suite à l'analyse des justifications, on conclut que le recours présente des chances de succès. Une seule demande est créée au logiciel et un refus en vertu de l'article 69 est émis. Aucune image n'est créée pour la consultation parce qu'elle fait partie des services à être rendus en vertu de l'article 69. S'il s'avère que Madame perd sa cause, une nouvelle image sera créée pour chaque année concernée afin de vérifier son admissibilité financière. Seuls les services rendus pour les années où Madame était admissible financièrement pourront être facturés par son avocat en vertu du Tarif.

Monsieur, financièrement admissible à l'aide juridique, demande une consultation pour une réclamation d'une somme d'argent suite à une chute dans un centre commercial. Afin de déterminer si le recours pour lequel il demande une consultation est vraisemblable ou présente des chances de succès, une demande

de justification est envoyée à l'avocat de Monsieur. Suite à l'analyse des justifications, on conclut que le recours ne présente pas de chances de succès. Une seule demande est créée au logiciel et un refus est émis. S'il y a lieu, une deuxième image est créée pour la consultation.

2) **EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE / SOCIALE**

Règles générales:

Une nouvelle demande est créée au logiciel pour chaque décision administrative rendue pour un même requérant et pour chaque instance.

Lorsque, dans le cadre du traitement ou de la conduite du dossier principal, la survenance d'un événement devient la base d'un recours distinct, une nouvelle demande est complétée.

Exemples d'application:

Madame reçoit une décision de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) refusant de reconnaître qu'elle a subi un accident de travail. Elle désire demander la révision de cette décision. Une demande est créée au logiciel et une attestation est émise.

Le bureau de révision maintient la décision de la CNESST et madame souhaite en appeler au Tribunal administratif du Travail. Une nouvelle demande est créée au logiciel et une attestation est émise.

Un client conteste la décision de lui refuser des prestations d'assurance-emploi parce qu'il a abandonné son emploi, une nouvelle demande est créée au logiciel et une attestation est émise.

S'il désire porter la décision en appel au Tribunal de la sécurité sociale du Canada, une nouvelle demande est créée au logiciel et une attestation est émise.

Autres cas :

➤ Cas des décisions multiples portées en révision ou en appel

Une demande est créée par décision contestée, mais une attestation devra réunir plus d'une décision contestée lorsque les faits allégués donnant ouverture à un droit sont les mêmes.

Exemples d'application en aide sociale :

Dans un dossier de vie maritale, si le ministère rend trois décisions concernant trois périodes successives de vie maritale, une demande est créée au logiciel par

décision contestée, mais une seule attestation est émise puisque les faits donnant droit à une réclamation pour vie maritale sont les mêmes, seule la période diffère.

De même, si une décision porte sur la coupure d'aide en raison d'une vie maritale et l'autre décision porte sur une réclamation pour vie maritale, une demande est créée au logiciel par décision contestée, mais une seule attestation est émise.

Toutefois, si une décision porte sur le refus d'une prestation spéciale et l'autre décision sur la comptabilisation d'un actif, il s'agit de deux dossiers différents puisque les faits allégués ne donnent pas ouverture à un même droit. Deux demandes doivent être créées au logiciel et deux attestations doivent être émises.

Exemples d'application en SAAQ :

Un accidenté de la route reçoit trois décisions, la première datée du 1er mai 2015 concerne la fin de son IRT, la seconde datée du 14 mai 2015 concerne son déficit anatomo-physiologique (DAP) et ses limitations fonctionnelles et la troisième datée du 6 juin 2015 concerne la détermination d'un emploi convenable, trois dossiers sont créés au logiciel et une seule attestation est émise regroupant ces trois décisions. Au besoin, l'attestation est amendée pour y ajouter les nouveaux dossiers.

Exemples d'application en matière de santé et sécurité au travail ou IVAC

Un accidenté du travail reçoit trois décisions, la première datée du 1er mai 2015 concerne le montant de son IRT, la seconde datée du 14 mai 2015 concerne son déficit anatomo-physiologique (DAP) et ses limitations fonctionnelles et la troisième datée du 6 juin 2015 concerne la rechute, trois dossiers sont créés au logiciel et une seule attestation est émise regroupant ces trois décisions.

Au besoin, l'attestation est amendée pour y ajouter les nouveaux dossiers.

➤ **Requête en vertu de l'article 107 de la Loi sur la justice administrative**

Il n'y a pas création d'une nouvelle demande pour toute requête en vertu de l'article 107 puisqu'il s'agit d'une procédure incidente qui ne justifie pas de nouvelle demande ni de nouvelle image.

3) RÉDACTION DE DOCUMENTS

Une nouvelle demande est créée au logiciel pour chaque document à rédiger pour un même requérant.

Exemples d'application:

Madame, mère monoparentale, est atteinte d'une maladie dégénérative. Elle souhaite obtenir un mandat de protection pour préciser à qui ses enfants mineurs seront confiés et un testament pour y désigner un tuteur datif à ses enfants. Puisqu'il s'agit de deux documents à rédiger, deux demandes sont créées au logiciel et deux attestations sont émises.

4) PROTECTION DE LA JEUNESSE

Règle générale :

Une nouvelle demande est créée au logiciel pour chaque numéro de dossier de Cour pour un même requérant.

Ainsi, les procédures initiées en application des articles 11.1.1, 38, 47, 70.1 et ss, 95(1) et 95(2) de la *Loi sur la protection de la jeunesse* feront l'objet de demandes distinctes.

Si le requérant d'aide juridique est impliqué dans plusieurs dossiers, une demande est créée par dossier de Cour, mais une seule attestation devra réunir ces demandes.

Lorsque, dans le cadre du traitement ou de la conduite du dossier principal, la survenance d'un évènement devient la base d'un recours distinct, une nouvelle demande est créée.

Exemples d'application:

Un enfant est sujet d'une requête en déclaration de compromission (art. 38) ou d'une requête en révision ou prolongation (art. 95), une demande est créée au logiciel et une attestation est émise.

Pour un père de trois enfants, partie aux trois requêtes en déclaration de compromission (art. 38) ou en révision ou prolongation (art. 95), une demande est créée par dossier de Cour, mais une seule attestation est émise pour ces trois dossiers.

Alors qu'un jugement final déclarant que la sécurité de l'enfant est compromise a déjà été rendu, que l'enfant est hébergé dans un centre de réadaptation, qu'il est isolé et qu'une requête en vertu de l'article 11.1.1 est nécessaire, une nouvelle demande est créée au logiciel et une nouvelle attestation est émise.

Autres cas :

➤ Traitement des demandes provisoires d'un dossier principal

Il n'y a pas création d'une nouvelle demande pour toute demande provisoire au dossier principal notamment, les procédures faites en vertu des articles 76.1 et 79 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* sont incidentes et ne justifient pas de nouvelle demande ni de nouvelle image.

➤ Traitement des mesures de protection immédiate

Lorsqu'une audition séparée est tenue pour une requête pour des mesures de protection immédiate en vertu de l'article 47 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, une nouvelle demande est créée au logiciel et une attestation est émise. Dans ce cas, le code nature A0063 est inscrit au logiciel.

➤ Traitement des demandes d'intervention par des tiers (article 81)

Pour le tiers intervenant, une nouvelle demande est créée au logiciel pour chaque numéro de dossier, mais une seule attestation est émise. Si la demande d'intervention est accordée, sur réception des pièces justificatives, les demandes d'aide juridique et l'attestation sont modifiées pour y ajouter la référence au dossier principal. Dans ce cas, il faut enlever le crochet à « en demande » et ne pas préciser si le dossier est en demande ou en défense.

Pour les parties déjà au dossier, il n'y a pas création d'une nouvelle demande ni d'une nouvelle image puisqu'il s'agit d'un accessoire au dossier principal.

➤ Représentation du parent de plusieurs enfants par le même avocat

Si le requérant d'aide juridique est impliqué dans plusieurs dossiers parce qu'il a plusieurs enfants, une demande est créée par dossier de Cour, mais une seule attestation devra réunir ces demandes.

Sur l'attestation, les numéros des dossiers de Cour de tous les enfants doivent être inscrits.

➤ Représentation des deux parents par le même avocat

Lorsque les parents cohabitent et qu'il n'y a pas d'intérêt opposé, ils sont habituellement représentés par le même avocat. S'ils sont impliqués dans plusieurs dossiers parce qu'ils ont plusieurs enfants, une demande est créée par dossier de Cour, mais une seule attestation devra réunir ces demandes.

De plus, chaque demande est créée pour un des deux parents et on ajoute l'autre parent comme suit :

- Une demande est créée au nom d'un parent;
- Le nom de l'autre parent est inscrit à titre de requérant multiple ainsi que dans l'onglet « liens »;
- La liste des personnes inscrites comme requérants multiples doit être jointe à l'attestation émise;
- Les numéros de Cour des dossiers de tous les enfants doivent être inscrits.

➤ **Représentation des deux parents par deux avocats différents**

Lorsque les parents ne cohabitent pas ou s'ils ont des intérêts opposés, ils ne sont pas représentés par le même avocat. S'ils sont impliqués dans plusieurs dossiers parce qu'ils ont plusieurs enfants, **pour chaque parent**, une demande est créée par dossier de Cour, mais une seule attestation devra réunir ces demandes.

Exemple :

Le père et la mère de trois enfants, qui ne cohabitent pas et qui sont parties à trois requêtes en déclaration de compromission (art. 38), demandent l'aide juridique. Pour la mère, une demande est créée par dossier de Cour, mais une seule attestation est émise pour ces trois dossiers. Pour le père, une demande est créée par dossier de Cour, mais une seule attestation est émise pour ces trois dossiers.

➤ **Représentation de plusieurs enfants par un même avocat**

Une demande d'aide juridique est créée au logiciel pour chaque enfant et une attestation est émise pour chaque demande ainsi créée.

À la rubrique « commentaire » de chaque attestation, les dossiers liés (c'est-à-dire les dossiers des autres enfants) et leurs numéros de séquence sont indiqués.

➤ **Requête en lésion de droit**

Une requête en lésion de droit présentée au cours d'une instance principale est traitée comme un incident et ne requiert ni demande distincte ni nouvelle image.

Par contre, si la demande de lésion de droit est présentée alors que l'instance est terminée, une nouvelle demande doit être créée au logiciel et une nouvelle attestation est émise.

5) **EN MATIÈRE D'IMMIGRATION**

Règle générale :

Une nouvelle demande est créée au logiciel pour chaque nature de dossier pour un même requérant (voir la liste des codes nature).

Lorsque, dans le cadre du traitement ou de la conduite du dossier principal, la survenance d'un événement devient la base d'un recours distinct, une nouvelle demande est complétée.

Exemples d'application de la règle:

Un requérant se présente au bureau afin de se faire représenter pour sa demande d'asile à la Section de protection des réfugiés (SPR), une demande est créée et une attestation est émise.

Si, par la suite, il demande de porter en appel cette décision à la Section d'appel des réfugiés (SAR) ou de faire une Demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale, une nouvelle demande est créée au logiciel et une attestation est émise.

Si le tribunal supérieur ordonne une audience *de novo*, une nouvelle demande est créée au logiciel et une attestation est émise avec cette mention.

Autres cas :

➤ **Traitement des accessoires d'un dossier principal**

Il n'y a pas création d'une nouvelle demande pour toutes demandes accessoires au dossier principal (que ce soit par une requête, demande ou autre moyen (lettre, téléphone, entrevue au bureau d'Immigration Canada ou Immigration Québec ou avec l'Agence des services frontaliers du Canada) portant sur la même nature que le dossier principal).

➤ **Enquêtes à la Section de l'immigration (SI)**

Il y a création d'une nouvelle demande au logiciel et l'émission d'une attestation pour chaque rapport d'interdiction de territoire en vertu de l'article 44 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) déferé à enquête.

Par exemple, s'il y a un rapport 44 pour une interdiction de territoire pour travail illégal et un autre pour criminalité, 2 attestations seront émises, car les deux enquêtes sont distinctes.

➤ **Contrôles des motifs de détention à la Section de l'immigration**

Il y a création d'une nouvelle demande au logiciel et l'émission d'une attestation pour chaque audience, soit celle tenue dans les 48 heures après l'arrestation, celle tenue dans les 7 jours suivant le premier contrôle, puis les suivantes tous les 30 jours suivant le contrôle précédent.

➤ **Requérants multiples en toutes matières visant plusieurs requérants**

Une demande est créée pour le demandeur principal et on ajoute chaque membre de sa famille (tel que définie à l'article 1.2 de la *Loi sur l'aide juridique et la prestation de certains autres services juridiques*) en utilisant la case de requérants multiples. Une seule attestation est émise :

- Une demande est créée au nom du demandeur principal;
- Les noms des autres membres de la famille sont inscrits à titre de requérants multiples ainsi que dans l'onglet « liens »;
- La liste des personnes inscrites comme requérants multiples doit être jointe à l'attestation émise.

Par ailleurs, si au cours du dossier, la Section de la protection des réfugiés décide de traiter séparément des membres d'une même famille, il faut modifier la première demande pour enlever ces membres de la liste et créer une nouvelle demande pour ces derniers.

Exemples :

Pour une demande d'asile pour monsieur, madame, deux enfants mineurs, la sœur de monsieur et ses deux enfants à charge ainsi que la mère de madame, une demande est créée pour monsieur, madame et leurs deux enfants, une autre demande est créée pour la sœur de monsieur et ses deux enfants et une troisième pour la mère de monsieur. Dans chaque cas, lors de l'émission de l'attestation, il faut inscrire la référence aux autres mandats.

Pour une demande de résidence permanente pour motifs d'ordre humanitaires, il y aura dépôt d'une seule demande de résidence pour tous les membres de la famille tel que définie à *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Ainsi, il y aura l'émission d'une seule attestation par famille.

Dans le cas de trois frères mineurs ou non (orphelins, DPJ, etc.) la LIPR exigeant que chacun dépose une demande de résidence à titre de demandeur principal, trois demandes seront créées au logiciel et trois attestations seront émises.

- **Réévaluation de l'admissibilité financière du requérant d'aide juridique en vertu de l'article 38, in fine du Règlement sur l'aide juridique (uniquement pour les dossiers à la Section de protection des réfugiés).**

Aucune nouvelle demande n'est créée, mais des commentaires concernant l'article 38 (ou le retrait de l'aide juridique si le client n'est plus admissible) sont inscrits comme suit dans la section commentaires: « Exigences de l'article 38 remplies pour l'audition prévue le..... »

Si l'un des requérants multiples devient inadmissible, sa propre demande générera un refus. Le commentaire inscrit sur la demande admise devra par contre se lire ainsi : « Exigences de l'article 38 remplies pour l'audition prévue le..... sauf pour la personne inadmissible (en mentionnant son nom).

6) **EN MATIÈRE CRIMINELLE (INCLUANT CRIMINEL – PÉNAL – LSJPA)**

Règle générale :

Il ne peut y avoir plus d'une demande d'aide juridique créée par dossier au logiciel d'admissibilité par requérant et par dossier de Cour, et ce, pour l'ensemble du réseau d'aide juridique (sauf pour les manquements à des ordonnances de sursis).

Ainsi, une demande est créée par requérant et par dossier de Cour (un dossier de Cour peut être ouvert à partir d'une citation à comparaître, d'une promesse, d'un engagement, d'une sommation ou d'un mandat d'arrestation, cas de révision d'ordonnance/examen (LSJPA)).

Il s'applique indépendamment qu'il y ait plus d'un chef d'accusation par dossier de Cour (il faut par ailleurs identifier le chef d'accusation le plus grave pour le code nature devant apparaître à la demande d'aide juridique).

Exemples d'application du principe:

Une personne est accusée d'un vol, d'un recel et d'un méfait survenus lors d'un évènement le 8 novembre dernier :

- Si les trois infractions sont inscrites sur la même sommation et se retrouvent donc sur le même dossier de Cour, il n'y a qu'une demande d'aide juridique et une attestation générée;
- Toutefois, si les infractions sont inscrites sur trois sommations différentes, se référer au cas des dossiers liés ou multiples.

Autres cas :

- **Cas des dossiers liés ou multiples**

Une demande est créée par dossier de Cour, mais une attestation devra réunir plus d'un dossier de Cour si ces dossiers ont le même numéro

d'évènement ou d'incident (ce numéro peut apparaître tant sur la promesse de comparaître, sur la sommation, sur le mandat d'arrestation que sur le plumitif informatisé). **Ce numéro d'évènement ou d'incident doit être inscrit au logiciel d'admissibilité à l'onglet service à la rubrique « nature accessoire ».**

NB. : Pour les dossiers des avocats permanents, il importe d'ouvrir un dossier physique par dossier de cour, mais une seule attestation peut être générée pour l'ensemble des dossiers ayant le même numéro d'évènement (c.f. Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice)

➤ **Modifications aux conditions d'une promesse**

S'il y a lieu de changer les conditions d'une promesse de comparaître avant que le dossier ne soit ouvert à la Cour, une demande est créée pour chaque promesse de comparaître et une seule attestation pour les demandes comportant le même numéro d'évènement. Cette même demande servira dans les cas où le dossier se concrétise à la Cour par la suite (une nouvelle image sera créée au logiciel pour en modifier le code nature).

➤ **Bris de probation**

Comme il s'agit d'une nouvelle accusation, une nouvelle demande est créée et une seule attestation pour les dossiers comportant le même numéro d'évènement.

➤ **Bris de sursis**

Une seule demande est créée pour chaque préavis de manquement, indépendamment du fait que les préavis se réfèrent à plus d'un dossier de Cour. (Voir jugement Dumas c. CCJQ et Barreau du Québec, 200-80-001338-043, N/Réf : AC050004)

➤ **Révision annuelle (statutaire) (LSJPA)**

Une seule demande est créée par requête présentée par la poursuite, indépendamment du fait que la requête réfère à plus d'un dossier de Cour.

➤ **Dossiers non judiciairisés**

Sur réception de la preuve de non-judiciarisation, si le dossier est toujours « en suspens » un mandat consultation est créé par demande et une seule attestation pour les dossiers comportant le même numéro d'évènement.

➤ **Dossiers déjudiciarisés**

En matière criminelle, si ce n'est déjà fait, une demande est créée pour chaque dossier de Cour admissible et une seule attestation pour les demandes comportant le même numéro d'évènement.

➤ **Dossier d'un autre district judiciaire**

Lorsqu'un accusé comparaît alors qu'il est détenu en raison d'un mandat émanant d'un autre district judiciaire, une demande est créée pour chaque numéro de dossier de Cour dans le district où l'accusé comparaît (il s'agit des dossiers comportant le numéro 38, par exemple : 500-38-123456-123). Une seule attestation sera créée pour les demandes comportant le même numéro d'évènement.

➤ **Défaut-mandats**

Si une demande est toujours ouverte pour le ou les dossiers dans lesquels les mandats d'arrestation ont été émis, aucune nouvelle demande n'est créée.

Si cette demande a été ouverte au profit d'un avocat et s'il y a substitution de procureur, une deuxième image est créée.

Si aucune demande n'est ouverte, il faut en compléter une pour chaque dossier de Cour correspondant aux mandats d'arrestation et une seule attestation pour les demandes comportant le même numéro d'évènement.

➤ **Appel et autres recours extraordinaires**

Une demande est créée par numéro de dossier à la Cour supérieure, à la Cour d'appel ou à la Cour suprême.

Dans les cas où il y a plus d'un dossier devant ces cours, une seule attestation est émise pour les dossiers comportant le même numéro d'évènement (ce numéro se retrouve dans les dossiers d'origine).

Dans les cas de révision de cautionnement devant les instances supérieures, aucune demande n'est créée si le service est rendu par l'avocat déjà mandaté.

➤ **Requête en modification de condition d'une probation ou autres requêtes de même nature**

Une seule demande est créée par requête présentée, indépendamment du fait que la requête réfère à plus d'un dossier de Cour.

7) EN MATIÈRE CARCÉRALE

Règle générale :

Une nouvelle demande est créée au logiciel pour chaque nature de dossier pour un même requérant (voir la liste des codes nature).

Autres cas :

➤ **Libération conditionnelle**

Une nouvelle demande est créée au logiciel pour chaque demande relative à une audition sur examen du dossier ou à une audition devant la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) ou devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC).

Toute remise ou report d'une audition fait partie du dossier initial et ne permet pas de créer de nouvelle demande au logiciel.

➤ **Appel et révision**

Une nouvelle demande est créée au logiciel pour chaque appel devant la section d'appel de la CNLC ou pour chaque demande de révision devant la CQLC.

➤ **Tribunal disciplinaire**

Une nouvelle demande est créée au logiciel pour chaque avis d'infraction disciplinaire ou rapport de manquement à la discipline. L'attestation devra réunir plus d'un rapport d'infraction si ces infractions découlent d'un même événement ou sont de nature similaire.

Exemple :

Un détenu fait des menaces à un agent correctionnel, il brise son lavabo de cellule et frappe un codétenu. Il s'agit de trois infractions distinctes découlant d'un même événement. S'il y a trois rapports d'infraction à un manquement à la discipline portant un numéro d'identification, trois demandes seront créées au logiciel, mais une seule attestation sera émise faisant référence à chacun des rapports d'infraction déjà mentionnés.

S'il n'y avait qu'un seul rapport d'infraction à un manquement à la discipline portant un seul numéro d'identification couvrant ces trois situations, une seule demande d'aide juridique serait créée au logiciel.

➤ **Contrôle judiciaire / révision judiciaire**

Une nouvelle demande est créée au logiciel pour chaque demande de contrôle judiciaire ou de révision judiciaire. L'attestation devra réunir les demandes découlant d'une même audition disciplinaire.

➤ **Calcul de sentence**

Une nouvelle demande est créée au logiciel et une attestation pour consultation est émise (le code nature doit comporter le suffixe A).

➤ **Autres services (Droit de révision en vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, contestation de transfert, refus de soins médicaux et de santé, habeas corpus...)**

Une nouvelle demande est créée au logiciel pour chacune de ces demandes.

8) SERVICES RENDUS AVANT JUDICIARISATION

Une nouvelle demande est créée au logiciel pour chaque nature de dossier pour un même requérant (voir la liste des codes nature) en y ajoutant le suffixe O.

La case numéro de dossier de cour doit demeurer vide.

Une attestation par demande doit être générée au logiciel admissibilité.

Si le dossier est judiciairisé par la suite, une nouvelle demande doit être créée au logiciel admissibilité pour ce service.